

**MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER**  
**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers*

*En exercice : 29*

*Présents : 21*

*Pouvoirs : 05*

*Excusés : 01*

*Absents : 02*

*Qui ont pris part*

*à la délibération : 26*

*Date de convocation : 24 Juillet 2018*

SEANCE DU 30 JUILLET 2018

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – Mme DEFAUX Catherine - M. BLANC Romain - M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean – M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel - Mme PICHARD Laure – Mme MATHIVET Séverine - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François (arrivé à 18h43, participe à compter du point n°2).

Pouvoirs : Mme MONTAGNE Françoise à M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ROURE Simone à M. BALLESTER Alain – Mme BALS Fabienne à M. MARIN Michel - Mme LABROUSSE Sylvie à M. HOEHN Gérard - M. GRAZIANI Frédéric à Mme GIOVANNELLI Marie-France.

Absents : M. PAPINIO Raoul - Mme LEVY Séveryn.

Excusé : M. POUMAROUX Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

**4. A – PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que lors du conseil municipal du 25 avril 2014, le conseil municipal a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informera l'Assemblée qu'en regard aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation disposée au 2 de l'article L2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé de « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

**a. Décision municipale n°01/2018 relative à la fixation des tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que ces tarifs sont augmentés de 1 % (arrondi au décimal supérieur) et sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU la décision municipale n°01/2018 annexée à la présente délibération ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

**PREND ACTE**

- **Que Monsieur le Maire rend bien compte de la décision prise en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.**

## Annexe

REPUBLIQUE FRANCAISE    MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

N° 01/2018

### DECISION MUNICIPALE

#### FIXATION DES TARIFS DE DROITS DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT ET DE DEPOT TEMPORAIRE SUR LES VOIES ET AUTRES LIEUX PUBLICS

- Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER SUR MER,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics pour l'année 2017 ;

#### DECIDE :

ARTICLE 1 : D'augmenter les tarifs 2018 de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics de 1% (arrondi au décimal supérieur).

ARTICLE 2 : De dire que les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 sont fixés comme suit :

#### DROITS de VOIRIE

ART. 1	Pour toute permission de voirie	Droit fixe	11.65 €
<b>DROITS ANNUELS : Objets en saillie ou sur la voie publique</b>			
ART. 2	Enseigne lumineuse (minimum 1 m <sup>2</sup> )	m <sup>2</sup>	4.00 €
ART. 3	Encadrement lumineux (ml)	ml	3.05 €
ART. 4	Enseigne commerciale et professionnelle peinte sur panneau bois, verre, ciment, etc...	ml	2,30 €
ART. 5	Enseigne perpendiculaire et attribut (minimum 1 m <sup>2</sup> )	m <sup>2</sup>	4,65 €
ART. 6	Enseigne réclame ou commerciale sur candélabre poteaux ou autres (minimum 1 m <sup>2</sup> )	m <sup>2</sup> 10, 45 €	
ART. 7	Echoppe, kiosque et construction similaire, terrasse	m <sup>2</sup>	7,35 €
ART. 8	Paravent délimitant des terrasses de cafés ou autres établissements privés ou publics	ml	3.05 €
ART. 9	Panneau de publicité ou de réclame avec ou sans encadrement et attribut sur mur, façade (minimum de taxation 1 m <sup>2</sup> )	m <sup>2</sup>	4,60 €
ART. 10	Panneau ou écusson sur voie publique (maximum autorisé 2 m <sup>2</sup> )	Unité	7,35 €
ART. 11	Distributeur de confiserie	Unité	8,85 €
ART. 12	Plaque professionnelle ou commerciale	Unité	7,35 €
ART. 13	Minimum perception	Forfait	53.00 €
<b>DROITS TEMPORAIRES et PERIODIQUES :</b>			
Pour occupation voie publique			
Banderoles pour annonce			
ART. 15	Pour une durée maximum de 8 jours	ml	4,50 €
ART. 16	Pour une durée maximum de 15 jours	ml	7,35 €
Barrière ou palissade servant de clôture de chantier			
Palissade sans publicité : minimum de taxation 5 m <sup>2</sup> et 1 mois)			
ART. 17	Jusqu'à 15 m <sup>2</sup> /mois		2,25 €
ART. 18	Pour la surface comprise entre 15,01 et 25 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup> /mois	2,10 €

ART. 19	Pour la surface comprise entre 25,01 et 50 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup> /mois	1,80 €	
ART. 20	Pour la surface comprise entre 50,01 et 100 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup> /mois	1,50 €	
ART. 21	Au-dessus de 100 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup> /mois	1,20 €	
	Palissade publicitaire (minimum de taxation 15 m <sup>2</sup> )			
ART. 22	En sus des taxations n° 17 à n° 20	m <sup>2</sup> /mois	1,20 €	
ART.23	Echafaudage de pied sur tréteaux placés sur la voie publique p/tréteaux pour réparations ou autres et p/mois		4,05 €	
ART.24	Pour le premier mois	m <sup>2</sup>	1,20 €	
ART. 25	Pour les mois suivants	m <sup>2</sup> /semaine	1,50 €	
ART.26	Sapines, grues, appareils placés ou développement en saillie sur la voie publique	unité/mois	22.50 €	
ART.27	Entrepôt de matériaux sur la voie publique pendant la construction ou réparation de bâtiments (occupation de sols)	m <sup>2</sup> / semaine	2,30 €	
ART.28	Abaissement de bordures de trottoirs pour passage de voitures		4,00 €	
ART.29	Benne ou containers pour gravats	unité / jour		5,15 €

ARTICLE 3 - La présente décision sera affichée et inscrite au recueil des actes administratifs de commune.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier, le 02 Janvier 2018

Signé : Le Maire,

Gilles VINCENT

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 31 Juillet 2018, pour extrait conforme.



Le Maire,

Gilles VINCENT